

## A R R Ê T É P R E F E C T O R A L 2 0 0 8

### TITRE I - PÉRIODES D'OUVERTURE.

#### ARTICLE 1 : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1ère catégorie et pour le barrage de Vinça du **samedi 08 mars 2008 au dimanche 21 septembre 2008** et pour les eaux de 2ème catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

#### ARTICLE 2 : OUVERTURES SPECIFIQUES

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2ème catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truites de mer.	Du 08/03 au 21/09	Du 08/03 au 21/09
Brochet *	Du 10/05 au 21/09 *	Du 01/01 au 27/01 Du 10/05 au 31/12
Civelle, Esturgeon	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 26/07 au 04/08	Du 26/07 au 04/08
Grenouilles vertes et rousses	Du 08/03 au 13/04 Du 21/06 au 21/09	Du 01/01 au 13/04 Du 21/06 au 21/09
Tous poissons non mentionnés ci avant (truites arc-en-ciel, alose, anguille, lamproie autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 08/03 au 21/09	Du 01/01 au 31/12

☞ Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

☞ \* Pour la première catégorie il est rappelé que tout brochet capturé même s'il ne fait pas la taille légale de capture ne peut être remis à l'eau et ne peut être conservé que dans la période où sa pêche est autorisée et s'il fait la taille légale.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OUVERTURES DE CERTAINS PLANS D'EAU

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie situés à plus de 1.000 mètres d'altitude, la pêche est autorisée à partir du samedi 31 mai 2008 jusqu'au dimanche 28 septembre 2008 à l'exception :

- des lacs mis en réserve.
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, 26 avril au 28 septembre 2008.
- du lac du Ticou et du plan d'eau d'Osséja ouverts aux écoles de pêche agréées par la Fédération du 05 avril au 30 mai 2008 avant l'ouverture générale des lacs.
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération.

- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

## TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES.

### ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre maximum de **captures et de transport de salmonidés** par jour et par pêcheur est fixé à :

- 10 dans les cours d'eau,
- 8 dans tous les plans d'eau,
- 0 sur les parcours réservés à la pêche au « No kill ★ »

#### **★A NOTER :**

- qu'à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et 10 unités en cours d'eau.

- que sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

## TITRE III - TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES.

### ARTICLE 5 : RAPPEL DES TAILLES MINIMUM DE CAPTURES

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale, à l'arrêté réglementaire permanent et à la réglementation interne à la Fédération Départementale de Pêche.

## TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE.

### ARTICLE 6 : RESERVES DE PECHE DANS LES EAUX DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE

**La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2008 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants :**

- Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- Dans les lacs de montagne désignés ci-après :

- le lac le Combau,

- Dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci dessous :

- de tous les lacs du Carlit.

- du Lanoux :

- ↳ du Lanoux au Lanouzet,
- ↳ du Lanoux au Castels Isard,
- ↳ du Lanoux au Fourrats,
- ↳ du Lanoux au Encantades,

- de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux,

● du groupe Camporeils du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval),

- Dans la retenue du barrage de Matemale :

↳ depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive gauche.

↳ ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même.

↳ pour la rivière Aude l'interdiction se prolonge sur 300 m jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

- Dans la retenue du barrage de Puyvalador depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.

- Dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

## **TITRE V-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE :**

### **ARTICLE 7 : RESERVES DE PECHE DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE**

**La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 dans les lacs de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :**

- Dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et depuis la digue du barrage de la porte de Bages jusqu' à la porte du Stade.

- Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho,

- Dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres).

- Dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive sud.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.**

### **ARTICLE 8 : PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES**

Outre les dispositions directement applicables de l'arrêté permanent du 30 décembre 1997 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit :**

- De pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude : le Sec, le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul, les Dougnes et le lac du Col Rouge.

- De pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude.

- De pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :

• Dans le groupe Camporeils : tous les lacs à l'exception du Grand Camporells,

• Y compris la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette, le Canard et l'herbier.

• Dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,

• Dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,

• Dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,

• Dans tous les lacs du groupe Carlit à l'exception du Vivé et du Noir d'en Haut,

• Dans le Col Rouge.

- De pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill ★ » (pêche à la mouche fouettée uniquement) :

• sur le Llat du groupe Carlit.

- sur le Cady à Corneilla de Conflent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval),
  - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval).
  - sur la Têt, commune d'Ille sur Têt, de la partie amont de la Fontaine de l'Amitié (limite amont) et le pont de la route départementale 2 (limite aval).
  - sur la Vanéra, commune de Palau de Cerdagne, entre le passage à gué bétonné (limite amont) et la passerelle en fer (limite aval).
  - sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval).
  - sur le Tech à Amélie les Bains entre le passage à gué (limite amont) et les pontons de l'ancienne passerelle (limite aval).
  - sur l'Angoustrine, commune d'Angoustrine, entre le pont de la route départementale 618 (limite amont) et le pont du camping Sol y Neu (limite aval).
  - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval).
  - sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval).
  - sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).
- De pêcher le brochet, au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :
- dans le grand lac de Villeneuve de la Raho,
  - dans l'Agly depuis le seuil des carrières de l'Agly à Espira de l'Agly jusqu'au barrage,
  - dans le lac de retenue,
  - dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2ème catégorie en amont du plan d'eau.

★ voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : PECHE DE LA CARPE LA NUIT**

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes.

##### 1) Lieux de pêche :

##### **Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho :**

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) ainsi que sur 500 mètres (à hauteur de la Porte de Bages) à partir du panneau d'interdiction de pêcher sur la digue du barrage.

##### **Plan d'eau du barrage sur l'Agly :**

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux)  
ainsi que dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche.

et ensuite en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

2) Appâts :

**Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.**

3) No Kill :

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée.

**ARTICLE 10 : UTILISATION DE L'ASTICOT**

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de première catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage : la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça, le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

**ARTICLE 11 : PECHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY**

La pêche en barque est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur l'ensemble du plan d'eau, sauf la zone de protection de l'ouvrage. La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.

21/11/2007

## C- RÉGLEMENTATION INTERNE A LA FÉDÉRATION -

### TITRE I - PÉRIODE D'OUVERTURE -

#### - ARTICLE 1 : PLANS D'EAU DE MONTAGNE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL

La pêche est autorisée (du 31/05/2008 au 28/09/2008) les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux dans les lacs suivants :

- ✓ Groupe de la Calme : Le Noir d'en Bas, le Long d'en Bas et le Pradeilles,
- ✓ Groupe Carlit : Le Vivé, le Noir d'en Haut, la Coumasse, le Sec, le Long d'en Haut, le Bailleul, les Dougues, le Castella, le Trébens, le Soubirans et le Llat, (pêche seulement en no kill sur ce lac),
- ✓ Groupe Péric : Le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, l'Etang Inférieur et le Haricot.
- ✓ Groupe Castell Isard : Les Fourrats, Le Castell Isard, le Rouzet et le Lanouzet,
- ✓ Groupe la Grave : le Racou, Le Pradet, la Grave,
- ✓ Divers : Le Col Rouge, Estrelat de Nohédes et Gorg Nègre d'Evol.

#### - ARTICLE 2 : LACS DE DEUXIEME CATEGORIE

La pêche est autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux dans les plans d'eau de Millas et celui de l'AAPPMA du Soler.

Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho la pêche est autorisée :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 26 mai et du 04 octobre au 31 décembre 2008 sur l'ensemble des berges, uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux,
- du 27 mai au 03 octobre 2008, la pêche est pratiquée tous les jours exclusivement depuis la digue séparant les deux plans d'eau dans la partie délimitée.

Dans le plan d'eau de Millas la pêche est interdite 50 mètres de part et d'autre de la buse d'arrivée d'eau principale située en rive sud.

Pour le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall voir article 8 pour sa réglementation.

### TITRE II – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES EN DEUXIÈME CATÉGORIE -

Le nombre maximum de carnassiers toutes espèces confondues par jour et par pêcheur est fixé à 3.

\* carnassiers : brochets, sandres, black bass et perches (seules sont prises en compte les perches d'une taille supérieure à 40 cm).

### TITRE III - TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES.

#### ARTICLE 3 : TAILLE MINIMUM DES CAPTURES

##### 1) DES POISSONS :

##### SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : .....20 cm.

A l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet .....23 cm.

##### SUR TOUS LES PLANS D'EAU DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers : .....	23 cm.
A l'exception des truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers, du lac des Bouillouses .....	30 cm.
Cristivomers : .....	35 cm.

**SUR TOUTES LES EAUX DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE**

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : .....	20 cm.
Sandres : taille portée à .....	50 cm.
Brochets : taille portée à .....	60 cm.
Black-bass : .....	35 cm.

**SUR TOUTES LES EAUX**

Truite de mer : .....	35 cm.
Mulets : .....	20 cm.

**2 ) DES ECREVISSES :**

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles .....	9 cm.
--	-------

(R 436 18 du code rural)

**TITRE IV - RÉSERVES ET INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES -**

- **ARTICLE 4 : (SITE DES BOUILLOUSES)**. Par Arrêté Préfectoral, la pêche est interdite, pour une période de 5 ans, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012 dans les rivières la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave) ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans la partie amont matérialisée par des panneaux (borne SNCF n° 7 sur la rive gauche et entre les bornes SNCF n°4 et 5 sur la rive droite).

- **ARTICLE 5 : (PECHE EN BARQUE)**. La pêche est interdite en bateau et autres embarcations ou engins flottants dans tous les plans d'eau, à l'exception du barrage sur l'Agly, dont la limite amont est fixée devant l'ouvrage située à l'aval du pont d'Ansignan (cf. articles 11 de l'arrêté préfectoral et 15 du titre IV ci après).

- **ARTICLE 6 : (LACS DU CARLIT)**. La pêche est interdite autrement qu'à fond à la plombée avec des appâts naturels au Vivé et au Noir d'en Haut.

- **ARTICLE 7 : (LAC DE BALCÈRE)**. Il est interdit d'appâter et de pêcher au fromage et aliments bétail dans le lac de Balcère (cf. titre VI).

- **ARTICLE 8 : (PLAN D'EAU DE SAINT FELIU D'AVALL)**. La pêche est autorisée tous les jours sur le plan d'eau. Il est rappelé que le nombre de capture de carnassiers est limité à 3 par jour et par pêcheur. La pêche des sandres et des black-bass y est interdite du 08 mars 2008 au 12 juillet 2008

- **ARTICLE 9 : SUR LA RIVIERE AUDE**. Jusqu'au 07 juin inclus, l'interdiction de pêche se prolonge sur 300 mètres depuis le chemin de ceinture en amont du lac de Matemale jusqu'à la passerelle en bois.

**TITRE V - AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES -**

- **ARTICLE 10 : PECHE A LA MOUCHE ARTIFICIELLE FOUETTEE SUR LES PARCOURS NO KILL :**
- Il est autorisé de pêcher uniquement à la mouche artificielle fouettée sur le Llat du groupe Carlit, sur la Têt, commune de Bolquère à l'aval du Pla des Aveillans entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval), sur le Cady à Corneilla de

Confluent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval), à Ille sur Têt entre l'amont de la Fontaine de l'Amitié (limite amont) et le pont de la RD 2 (limite aval), sur la Vanéra à Palau de Cerdagne, entre le passage à gué bétonné (limite amont) et la passerelle en fer (limite aval), sur le Tech à Prats de Mollo entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval), sur le Tech à Amélie les Bains entre le passage à gué (limite amont) et les pontons de l'ancienne passerelle (limite aval), sur la rivière d'Angoustrine, à Angoustrine, entre le pont de la Route Départementale 618 (limite amont) et le pont du camping Sol y Neu (limite aval), sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval). sur la Boulzane à Caudies de Fenouillèdes lieu dit Tribillac entre le pont de la RD 9 (limite amont) et le moulin (limite aval), sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).

(Il s'agit de mouches artificielles obligatoirement montées sur des hameçons sans ardillon ou avec l'ardillon écrasé.)

- **ARTICLE 11 : DEUXIEME CANNE.** La pêche à l'aide de deux cannes est autorisée dans les barrages de Vinça, la Bouillouse, sauf depuis le barrage, Matemale, Puyvalador et le Lanoux aux pêcheurs ayant acquitté le montant de la « vignette gestion des lacs de retenue de 1ère catégorie » dès l'ouverture pour les deux premiers et à partir du samedi suivant pour Matemale, Puyvalador et le Lanoux.

- **ARTICLE 12 : TRIBUTAIRES DES CAMPOREILS.** Dans les tributaires des Camporeils au-dessus du Salt des Porcs, la pêche est autorisée du 31 mai jusqu'au dimanche 21 septembre 2008 sauf du lac du refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval).

- **ARTICLE 13 : PLANS D'EAU ET COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE.** La pêche est autorisée avec trois lignes par pêcheur (équipées de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles) et placées à proximité du pêcheur.

**Toutefois :**

- Dans le petit plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, deux lignes sont autorisées,
- Dans le petit plan d'eau d'Ille-sur-Têt et les plans d'eau des Escoumes et de Millas une ligne est autorisée.

**ARTICLE 14 : PECHE DE LA CARPE SUR LE GRAND PLAN D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

L'amorçage s'effectue depuis la berge. L'usage d'une embarcation et du bateau téléguidé est strictement interdit.

La pêche de la carpe la nuit a été reconduite dans les conditions suivantes :

- le camping sauvage est strictement interdit,
- seul le parcours côté camping peut accueillir des bivouacs uniquement sur la plage. Le bivouac concerne les pêcheurs en action de pêche, sont autorisés les abris type parapluies-tentes sans tapis de sol pour 1 personne seule.

**ARTICLE 15 : PECHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY**

**1) POUR LE PECHEUR :**

a) – L'exercice de la pêche en barque n'est autorisé qu'aux personnes titulaires de la carte individuelle de pêche en barque spécifique au plan d'eau du barrage sur l'Agly.

b) – Cette carte individuelle de pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly doit obligatoirement être obtenue par chaque pêcheur, auprès de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (04.68.66.88.38) ou les mairies de Caramany (04.68.84.51.85), d'Ansignan (04.68.59.09.94) et de Trilla (04.68.59.00.91).

c) – Cette carte annuelle, qui ne concerne que les pêcheurs, est délivrée sur présentation de la carte de pêche et d'une attestation d'assurance responsabilité civile, garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque. Cette attestation est obligatoire pour le pêcheur qu'il soit propriétaire de la barque ou qu'il l'ait louée.

## **2) POUR LES PROPRIETAIRES DE BARQUES :**

Le propriétaire de la barque devra fournir des précisions concernant l'immatriculation, les caractéristiques de l'embarcation ainsi que son adresse et son assurance pour la barque.

## **3) DECHARGES :**

a) En cas de location, le pêcheur se procurera l'attestation d'assurance de la barque auprès du loueur.

b) Le pêcheur et le propriétaire de l'embarcation devront obligatoirement prendre connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly et signeront une décharge.

## **TITRE VI - PARCOURS DE PECHE RESERVE AUX PECHEURS HANDICAPES -**

### **ARTICLE 16 : SITE DE PECHE RESERVE AUX PECHEURS HANDICAPES :**

Sur le territoire de la commune de Latour de Carol, sur le Carol, entre le pont de Riutés (limite amont) et l'aire de jeu (limite aval) un site de pêche de 200 m de long, décomposé en 3 parcours est exclusivement réservé aux pêcheurs handicapés (personnes à mobilité réduite, handicapés mentaux ainsi que les pêcheurs invalides titulaires d'une pension selon un taux de 85 % et plus).

Seuls les pêcheurs handicapés ont accès à ces sites de pêche, même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

## **TITRE VII - PARCOURS DE PECHE D'INITIATION RESERVES AUX JEUNES DE MOINS DE 12 ANS -**

### **ARTICLE 17 : PARCOURS DE PECHE D'INITIATION EN RIVIERE, RESERVES AUX JEUNES DE MOINS DE 12 ANS :**

Les parcours tous modes de pêche légaux suivants sont exclusivement réservés aux jeunes de moins de 12 ans, titulaires d'une carte de pêche même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

En première catégorie piscicole :

- sur le Carol (commune de Latour de Carol), tous modes de pêche légaux pour quatre parcours, sur un site de pêche de 600 m de long, entre le pont de Riutés (limite amont) et l'aire de jeu (limite aval).

- sur le Canidell (commune de Prats de Mollo), du pont qui enjambe la Route Départementale 115 (limite amont) et la confluence avec le Tech (limite aval).

- sur le Sègre (commune de Saillagouse), de la passerelle du camping (limite amont) et le déversoir du plan d'eau (limite aval).
- sur la Vanéra (commune d'Ossèja), du pont du camping (limite amont) et à la prise d'eau du plan d'eau d'Ossèja (limite aval).

En deuxième catégorie piscicole :

- sur la Têt (commune d'Ille sur Têt), entre l'émissaire du plan d'eau (limite amont) et le pont de la Route Départementale 2 (limite aval).

**ARTICLE 18 : PARCOURS DE PECHE D'INITIATION SUR PLAN D'EAU, RESERVE AUX JEUNES DE MOINS DE 12 ANS :**

- Du 05 avril au 30 mai durant les horaires d'ouverture :
  - sur le plan d'eau du Ticou, (pêche tous modes) ;
  - sur le plan d'eau d'Ossèja (pêche en no-kill).

Durant cette période, seuls les jeunes de moins de 12 ans ont accès à ces sites de pêche, même lorsqu'ils sont libre de toute occupation.

<b>TITRE VIII - PARCOURS TOURISTIQUE DE BALCÈRE -</b>
---

Le parcours de l'Etang de Balcère fonctionne uniquement en parcours touristique (carte journalière). Pour pouvoir prendre la carte journalière, il est nécessaire d'avoir acquitté la taxe piscicole.

- ✓ Délivrance des cartes, tous les jours pendant la période d'ouverture sur les lieux de pêche.
- ✓ Les cartes journalières donnent droit de pêcher à une ligne seulement. Pêche et appâtage au fromage et aliment pour bétail interdits.
- ✓ Les pêcheurs sont tenus de laisser visiter musettes ou paniers par les gardes ou toute autre personne assermentée.
- ✓ Les parents sont priés de veiller sur les enfants qui les accompagnent afin qu'ils ne troublent pas les pêcheurs.

La pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 26 avril au 28 septembre 2008.

*(Se renseigner à l'Office du Tourisme –  
B.P. N° 18 - 66210 LES ANGLES - Tél. : 04 68 04 32 76)*

<b>TITRE IX - RÉGLEMENT DU BARRAGE DES BOUILLOUSES -</b>
--

**IL EST RAPPELE :**

Que la pêche est ouverte tous les jours sur le plan d'eau du barrage des Bouillouses.  
Depuis le barrage la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule canne.

21/11/2007